

BGer 6B_510/2014 vom 9. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_510_2014

FR: TF 6B_510/2014 du 9 janvier 2015

IT: TF 6B_510/2014 del 9 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque une violation de l' art. 406 CPP . Pour elle, la cour d'appel ne pouvait pas ordonner une procédure écrite mais devait tenir des débats.

E. 1.1

L' art. 406 CPP définit les situations dans lesquelles l'appel peut être traité en procédure écrite. Des débats doivent être tenus dès qu'une question de fait est litigieuse, sous réserve de l'accord des parties avec une procédure écrite. En cas de doute sur la distinction des questions de fait et de droit, la juridiction d'appel doit tenir des débats (ATF 139 IV 290 consid. 1.1 p. 292).

E. 1.2

Dans sa déclaration d'appel, la recourante a conclu à son acquittement et notamment relevé qu'elle s'exprimerait aux débats. Par courrier du 23 août 2013, elle a déclaré ne pas souhaiter une procédure écrite et a sollicité des débats. Par ordonnance du 1er octobre 2013, la cour cantonale a ordonné une procédure écrite, relevant que "l'appel ne porte que sur la question de l'appréciation des faits par le tribunal de police, laquelle relève du droit". On ne perçoit pas ce qu'elle a entendu signifier par là. Quoi qu'il en soit, comme le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans l'arrêt précité, lorsque l'autorité d'appel doit procéder à une nouvelle appréciation des preuves, elle traite de questions de fait et elle ne peut pas examiner l'appel en procédure écrite. En outre, une déclaration d'appel tendant, comme en l'espèce, à un acquittement implique de retenir que l'appelant remet potentiellement aussi en cause les faits, ce qui exclut la procédure écrite, sans son accord (ATF 139 IV 290 consid. 1.3 p. 293). Il s'ensuit que la cour cantonale ne pouvait pas ordonner une procédure écrite, faute pour la recourante d'y avoir agréé. Le grief est par conséquent bien fondé. Le recours doit être admis et la cause renvoyée en instance cantonale pour reprise de la procédure et tenue de débats.

E. 2

La recourante invoque aussi une violation de l' art. 399 al. 3 let . c CPP en raison du refus de donner suite à ses réquisitions de preuves, considérées comme tardives.

Ce moyen est sans objet compte tenu de l'admission du grief tiré de la violation de l' art. 406 CPP . Il incombera à la juridiction d'appel, dans le cadre de la reprise de la procédure, d'examiner si les preuves requises doivent être ordonnées, notamment en considération de l' art. 389 al. 3 CPP .

E. 3

La recourante obtient gain de cause. Elle ne supporte pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Elle peut prétendre à de pleins dépens (art. 68 al. 1 LTF). La requête d'assistance

judiciaire est sans objet (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.